

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 12 /2018

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Commerce,

Vu la n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,

Considérant la déclaration préalable en date du 21 Février 2018, présentée par M. Fabien PILARCZYK, Président du Comité de Quartier n° 1 de OIGNIES, sollicitant l'autorisation d'organiser le **Marché de Noël** à la **Salle Robespierre** de OIGNIES, les **Samedi 24 et Dimanche 25 novembre 2018 de 08 heures 00 à 20 heures 00**,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette manifestation.

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation dénommée **Marché de Noël** se déroulera à la **Salle Robespierre** de OIGNIES, les **Samedi 24 et Dimanche 25 novembre 2018 de 08 heures 00 à 20 heures 00**. Elle est organisée par M. Fabien PILARCZYK, Président du Comité de Quartier n° 1.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 24 et 25 novembre 2018.

Article 3 : L'organisateur est tenu :

1) d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.

2) de tenir un registre dans les conditions fixées par l'Article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

Article 4 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au Registre du Commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 5 : Au moment de son inscription, toute personne devra, en outre, remplir de façon complète, une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 6 : Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 4, alinéa 2 du présent arrêté.

Toutefois, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 7 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES, Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN, Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES, Messieurs les Chefs de Centres de Secours de OIGNIES et HENIN BEAUMONT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à l'organisateur.

Fait à OIGNIES, le 21 Février 2018
Le Maire,
Fabienne DUPUIS

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'Adjoint faisant fonction

